

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES NIVEAUX DE GESTION

ARTICLE 5 : RECUEIL DES DONNÉES ET PROCÉDURE

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES ZONES DE GESTION ET SEUILS DE RÉFÉRENCES

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

ARTICLE 7 – 1 : COMITÉ DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (CGRE)

ARTICLE 7 – 2 : COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE (CTPE)

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

ARTICLE 8 – 1 : FRANCHISSEMENT À LA BAISSÉ DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 8 – 2 : FRANCHISSEMENT À LA HAUSSE DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 9 : MESURES DE RESTRICTIONS

ARTICLE 10 : GESTION DES SECTEURS INTERDÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

ARTICLE 12 : DÉBITS RÉSERVÉS

ARTICLE 13 : MESURES EXCEPTIONNELLES ET DÉROGATOIRES

ARTICLE 13 – 1 : MESURES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 13 – 2 : DÉROGATIONS À L'ARTICLE 9

ARTICLE 13 – 3 : DÉROGATIONS À L'ARTICLE 12

ARTICLE 14 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : ABROGATION

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE DES ZONES DE GESTION ET LOCALISATION DES STATIONS DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 2 : CARTE DES RÉSERVES D'EAU POTABLE CONTINENTALES

ANNEXE 3 : CARTE DES PIÉZOMÈTRES ET DU RÉSEAU ONDE DU DÉPARTEMENT

ANNEXE 4 : SEUILS ET COURBES DE GESTION DES STATIONS DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 5 : INDICATEURS DE REMPLISSAGE DES RÉSERVES D'EAU POTABLE CONTINENTALES

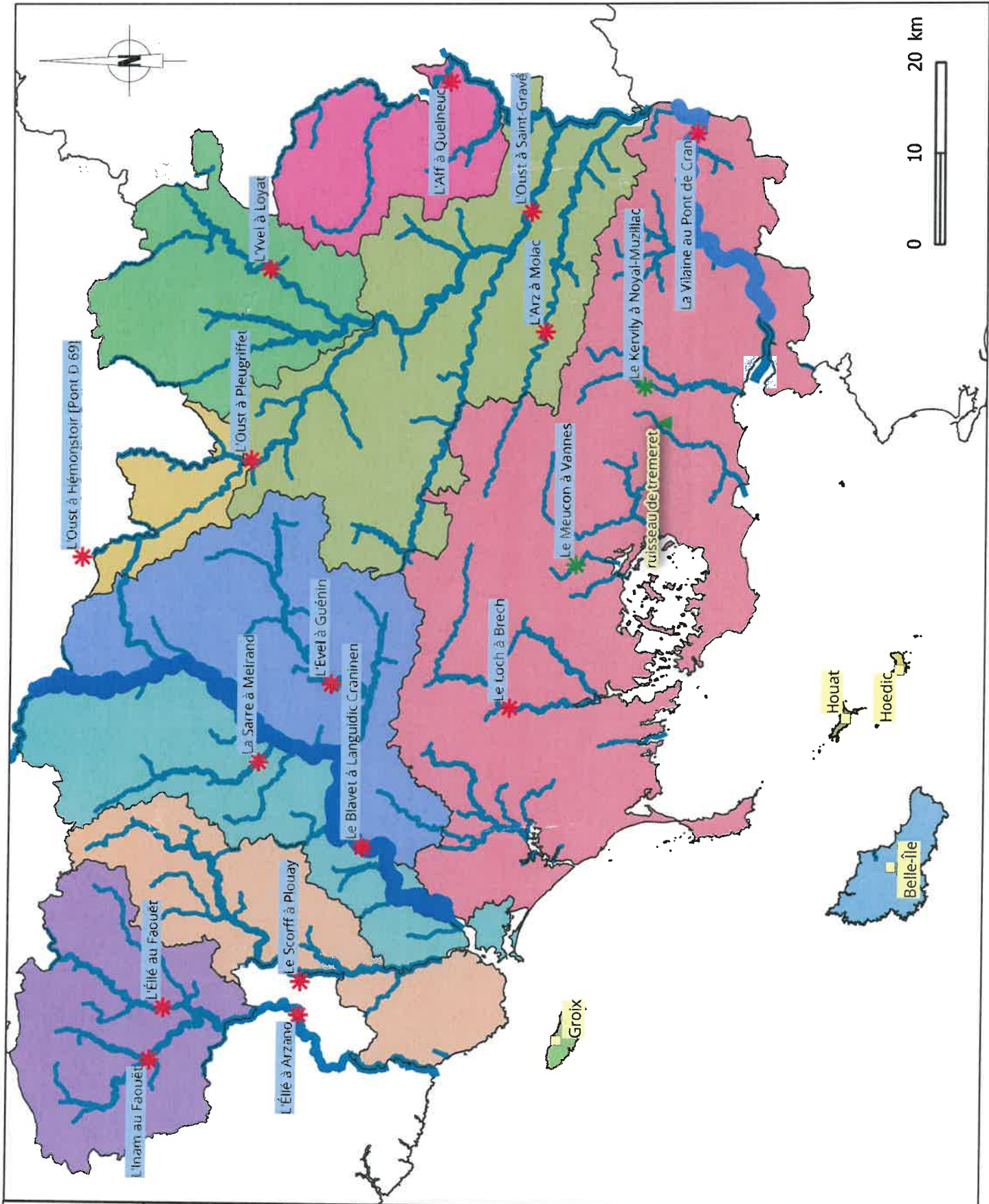
ANNEXE 6 : MESURES DE RESTRICTION APPLICABLES PAR USAGE EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION

ANNEXE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (CGRE)

ANNEXE 8 : COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE (CTPE)

ANNEXE 9 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE DE GESTION

ANNEXE1: CARTE DES ZONES DE GESTION ET LOCALISATION DES STATIONS DE REFERENCE



PRÉFET DU MORBIHAN
*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

Arrêté cadre sécheresse du Morbihan
 Carte des zones de gestion et localisation des stations de référence

Légende

Zones de gestion ACS_2026

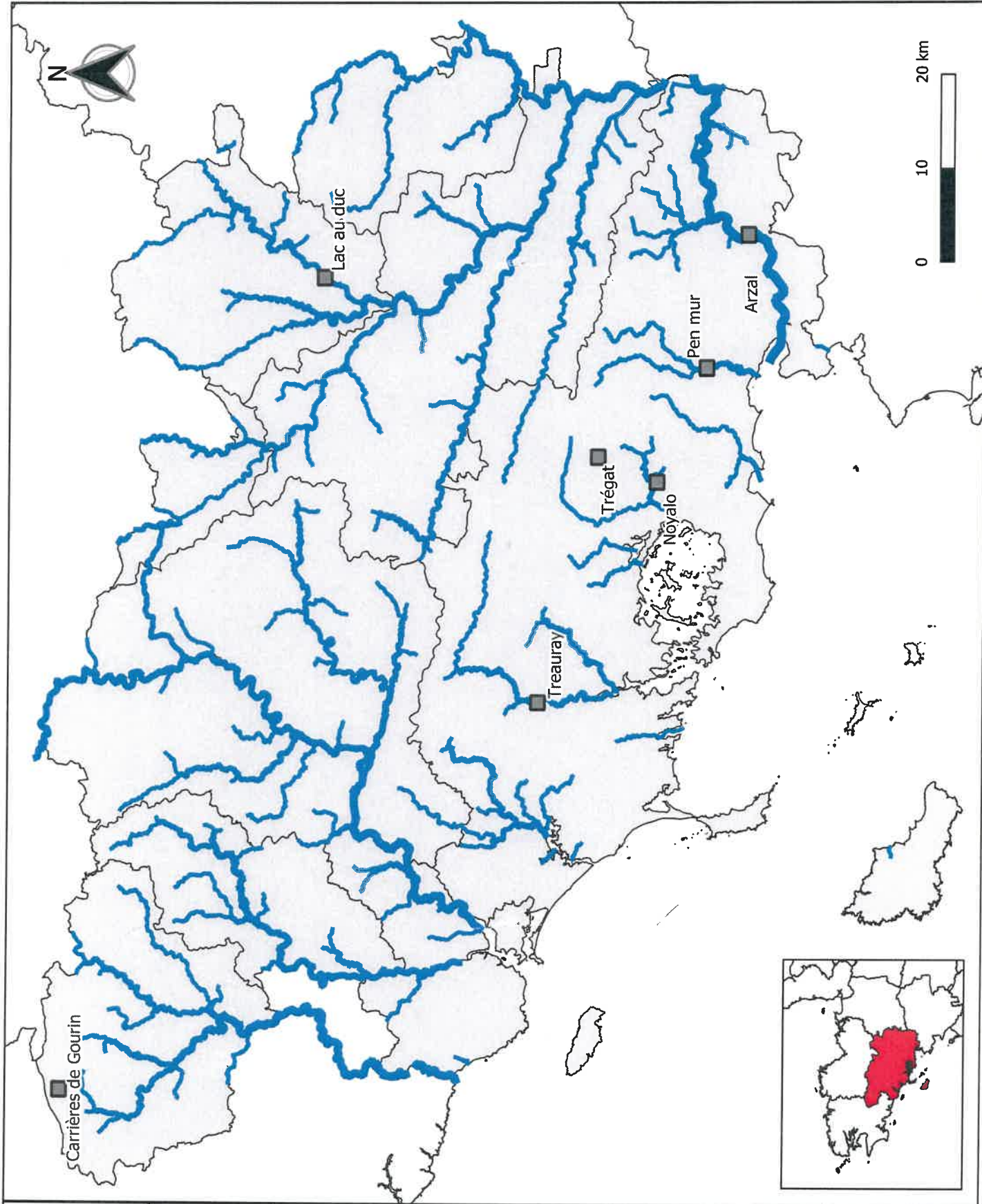
- Aff
- Axe Blavet
- Axe Vilaine
- Belle-Île-en-mer
- Blavet rive droite
- Blavet rive gauche
- Eille
- Groix
- Hoedic
- Houat
- Littoral
- Oust amont
- Oust aval
- Scorff
- Yvel

Stations hydrométriques littorales

- Stations de référence
- Station ONDE
- Réserves d'eau potable de référence

Conception : DDTM du Morbihan
 Sources :
 © IGN SCAN25 TOPO
 © IGN BDCARTO
 © IGN BDTOPO
 © IGN BDORTHO
 Edition : © DDTM du Morbihan

ANNEXE 2 : CARTE DES RÉSERVES D'EAU POTABLE CONTINENTALES



**PRÉFET
DU MORBIHAN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté cadre sécheresse
du Morbihan**

Localisation des réserves d'eau
potable continentales

Légende

Retenues d'eau potable
 Réserves d'eau potable
 continentales

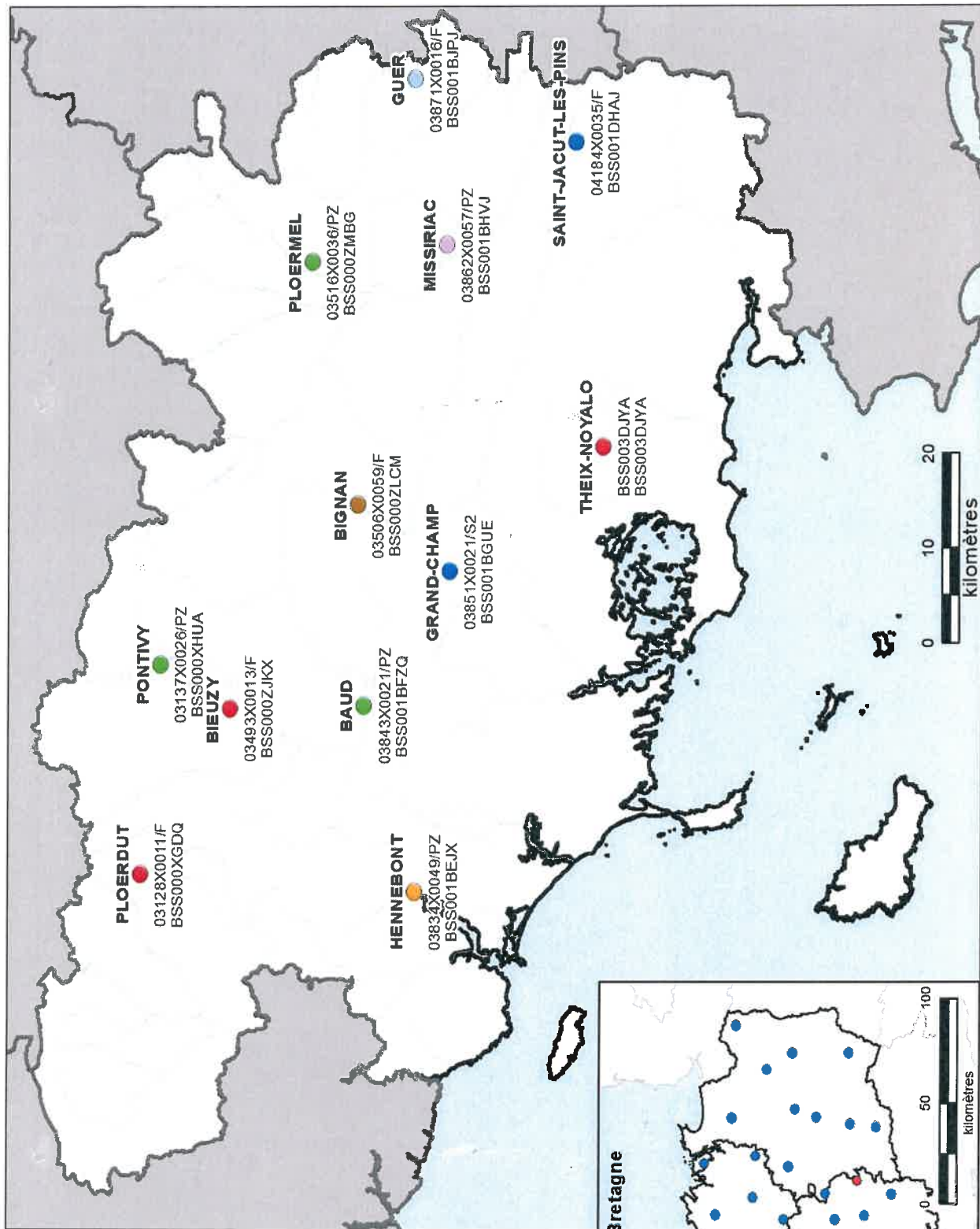
Conception : DDTM du Morbihan

Sources :
 © IGN SCAN25 TOPO
 © IGN BDCARTO
 © IGN BDTOPO
 © IGN BDORTHO
 Edition : © DDTM du Morbihan

ANNEXE 3 : CARTE DES PIÉZOMÈTRES ET DU RÉSEAU ONDE DU DÉPARTEMENT



Réseau piézométrique - Morbihan



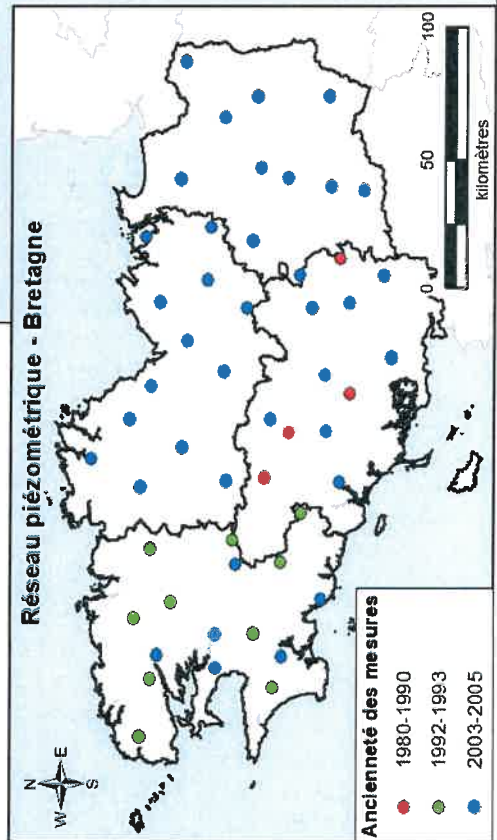
Piezomètres

Géologie

- alluvions
- briovérien
- faluns
- gneiss
- granite
- micaschiste
- schiste et grès
- volcanoclastite

COMMUNE

- Ancien code BSS
- Nouveau code BSS



ANNEXE 4 : SEUILS ET COURBES DE GESTION DES STATIONS DE RÉFÉRENCE

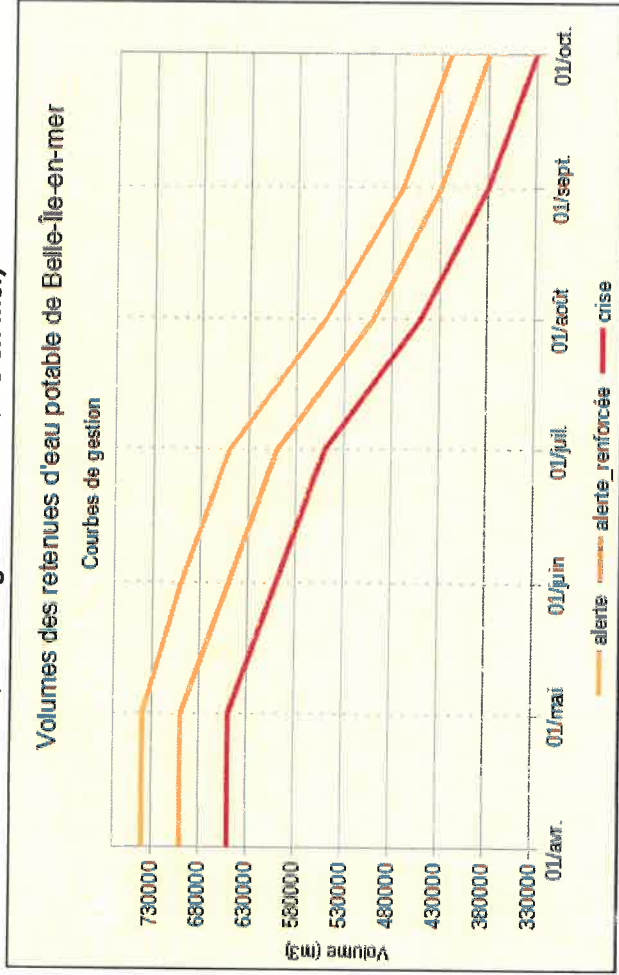
Zones de gestion et zone nodale SDAGE*	Station de référence sur cours d'eau	Mai à juin		Juillet à novembre		Mai à novembre	
		Seuil de vigilance Débits (m³/s)	Seuil d'alerte Débits (m³/s)	Seuil de vigilance Débits (m³/s)	Seuil d'alerte Débits (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée Débits (m³/s)	Seuil de crise Débits (m³/s)
Aff	L'Aff à Quelneuc [J8632410] <i>M/10 = 0,273 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 0,013 m³/s</i> <i>M/20 = 0,137 m³/s</i> <i>VCN5 1/5 = 0,013 m³/s</i> <i>QMNA5 = 0,031 m³/s</i>	0,294	0,214	0,147	0,107	0,067	0,027
Axe Blavet*	Le Blavet à Languidic (Craninen) [J5712110] <i>M/10 = 2,81 m³/s</i> <i>DOE = 3,4 m³/s</i> <i>M/20 = 1,41 m³/s</i> <i>DSA = 2,6 m³/s</i> <i>QMNA5 = 3,57 m³/s</i> <i>DCR = 1,9 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 2,43 m³/s</i>	6,500	5,200	4,250	3,400	2,600	1,900
Axe Vilaine*	La Vilaine au Pont de Cran [J9300611] <i>M/10 = 7,58 m³/s</i> <i>DOE = 2,9 m³/s</i> <i>M/20 = 3,79 m³/s</i> <i>DSA = 1,3 m³/s</i> <i>QMNA5 = 5,34 m³/s</i> <i>DCR = 1,0 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 2,65 m³/s</i>	4,063	3,250	2,500	2,000	1,300	1,000
Blavet rive droite	La Sarre à Melrand [J5524010] <i>M/10 = 0,207 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 0,163 m³/s</i> <i>M/20 = 0,104 m³/s</i> <i>VCN5 1/5 = 0,184 m³/s</i> <i>QMNA5 = 0,217 m³/s</i> <i>VCN5 1/10 = 0,177 m³/s</i>	0,488	0,390	0,388	0,310	0,230	0,177
Blavet rive gauche	L'Evel à Guénin [J5613010] <i>M/10 = 0,342 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 0,026 m³/s</i> <i>M/20 = 0,171 m³/s</i> <i>VCN5 1/5 = 0,028 m³/s</i> <i>QMNA5 = 0,05 m³/s</i>	0,538	0,430	0,275	0,220	0,100	0,040
Elle*	L'Ellé à Arzano [J4742010] <i>M/10 = 1,01 m³/s</i> <i>VCN5 1/5 = 0,687 m³/s</i> <i>M/20 = 0,505 m³/s</i> <i>DOE = 1,0 m³/s</i> <i>QMNA5 = 1,05 m³/s</i> <i>DSA = 0,7 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 0,752 m³/s</i> <i>DCR = 0,5 m³/s</i>	2,188	1,750	1,750	1,400	0,930	0,770
	L'Elle au Fauuet (Grand-Pont) [J4712010] <i>M/10 = 0,281 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 0,103 m³/s</i> <i>M/20 = 0,141 m³/s</i> <i>VCN5 1/5 = 0,102 m³/s</i> <i>QMNA5 = 0,182 m³/s</i> <i>DMB = 0,222 m³/s</i>	0,438	0,350	0,278	0,222	0,170	0,140
	L'Inam au Fauuet [J4734010] <i>M/10 = 0,233 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 0,169 m³/s</i> <i>M/20 = 0,117 m³/s</i> <i>VCN5 1/5 = 0,172 m³/s</i> <i>QMNA5 = 0,225 m³/s</i>	0,563	0,450	0,356	0,285	0,220	0,172
Littoral	Le Loch à Brech [J6213010] <i>M/10 = 0,277 m³/s</i> <i>VCN3 1/5 = 0,115 m³/s</i> <i>M/20 = 0,139 m³/s</i> <i>VCN5 1/5 = 0,124 m³/s</i> <i>QMNA5 = 0,180 m³/s</i>	0,563	0,450	0,375	0,300	0,200	0,135
	Stations secondaires : Le Meucon à Vannes [J6407120] Le Kervily à Noyal-Muzillac [J6606812]						

Oust amont	<p>L'Oust à Pleugriffet [J8202310]</p> <p>$M/10 = 1,03 \text{ m}^3/\text{s}$ $VCN3 \ 1/5 = 0,261 \text{ m}^3/\text{s}$ $M/20 = 0,515 \text{ m}^3/\text{s}$ $VCN5 \ 1/5 = 0,280 \text{ m}^3/\text{s}$ $QMNA5 = 0,453 \text{ m}^3/\text{s}$</p>	1,250	1,000	0,644	0,515	0,450	0,280
	<p>L'Oust à Hémonstoir [J8022310]</p> <p>$M/10 = 0,322 \text{ m}^3/\text{s}$ $QMNA5 = 0,209 \text{ m}^3/\text{s}$ $M/20 = 0,161 \text{ m}^3/\text{s}$ $VCN3 \ 1/5 = 0,136 \text{ m}^3/\text{s}$</p>	0,469	0,375	0,275	0,220	0,190	0,150
Oust aval*	<p>L'Oust à St Gravé [J8502310]</p> <p>$M/10 = 2,42 \text{ m}^3/\text{s}$ $DOE = 0,66 \text{ m}^3/\text{s}$ $M/20 = 1,21 \text{ m}^3/\text{s}$ $DSA = 0,6 \text{ m}^3/\text{s}$ $QMNA5 = 0,723 \text{ m}^3/\text{s}$ $DCR = 0,5 \text{ m}^3/\text{s}$ $VCN3 \ 1/5 = 0,382 \text{ m}^3/\text{s}$</p>	2,500	2,000	1,438	1,150	0,650	0,500
	<p>L'Arz à Molac [J8813010]</p> <p>$M/10 = 0,237 \text{ m}^3/\text{s}$ $VCN3 \ 1/5 = 0,075 \text{ m}^3/\text{s}$ $M/20 = 0,119 \text{ m}^3/\text{s}$ $VCN5 \ 1/5 = 0,081 \text{ m}^3/\text{s}$ $QMNA5 = 0,121 \text{ m}^3/\text{s}$</p>	0,313	0,250	0,225	0,180	0,120	0,081
Scorff*	<p>Le Scorff à Plouay (Pont Kerlo-Arzano) [J5102210]</p> <p>$M/10 = 0,51 \text{ m}^3/\text{s}$ $DOE = 0,57 \text{ m}^3/\text{s}$ $M/20 = 0,255 \text{ m}^3/\text{s}$ $DSA = 0,5 \text{ m}^3/\text{s}$ $QMNA5 = 0,669 \text{ m}^3/\text{s}$ $DCR = 0,4 \text{ m}^3/\text{s}$ $VCN3 \ 1/5 = 0,465 \text{ m}^3/\text{s}$</p>	1,688	1,350	0,975	0,780	0,600	0,450
Yvel	<p>L'Yvel à Loyat [J8363110]</p> <p>$M/10 = 0,227 \text{ m}^3/\text{s}$ $QMNA5 = 0,012 \text{ m}^3/\text{s}$ $M/20 = 0,114 \text{ m}^3/\text{s}$ $VCN3 \ 1/5 = 0 \text{ m}^3/\text{s}$</p>	0,500	0,400	0,138	0,110	0,060	0,010

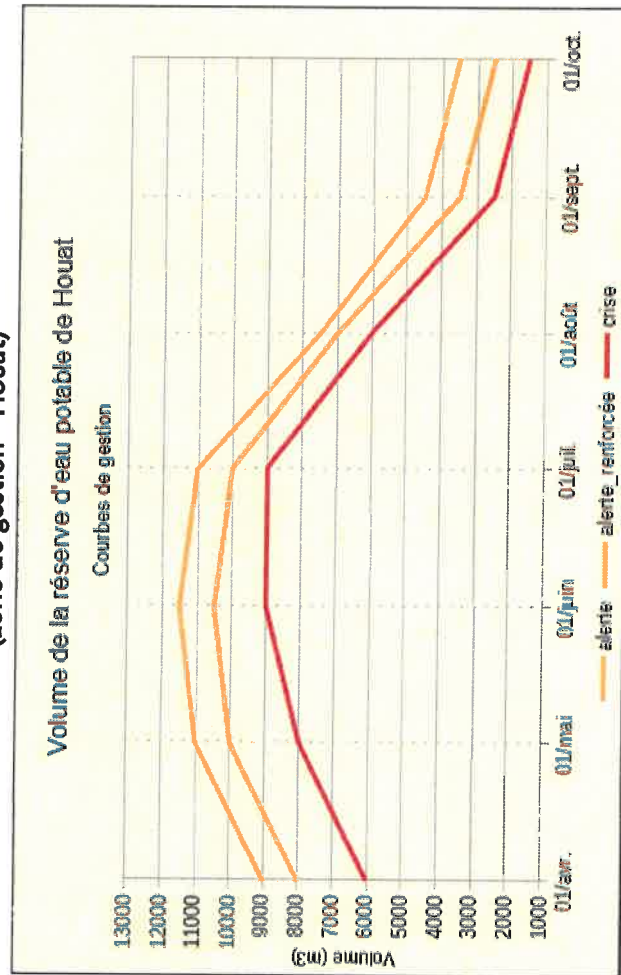
Les seuils de référence sont issus des données disponibles pour chaque station de référence, en prenant en compte les valeurs fixées par le SDAGE et les SAGE :

- Débit d'objectif d'étiage : **DOE** ;
- Débit seuil d'alerte : **DSA** ;
- Débit de crise : **DCR** ;
- 1/10^{ème} du module : **M/10** ;
- 1/20^{ème} du module : **M/20** ;
- **QMNA5** [débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) , qui peut se produire une année sur 5] ;
- **VCN3 1/5** [volume (V) consécutif (C) minimal (N) pour 3 jours de fréquence quinquennale] ;
- **VCN5 1/5** [volume (V) consécutif (C) minimal (N) pour 5 jours de fréquence quinquennale].

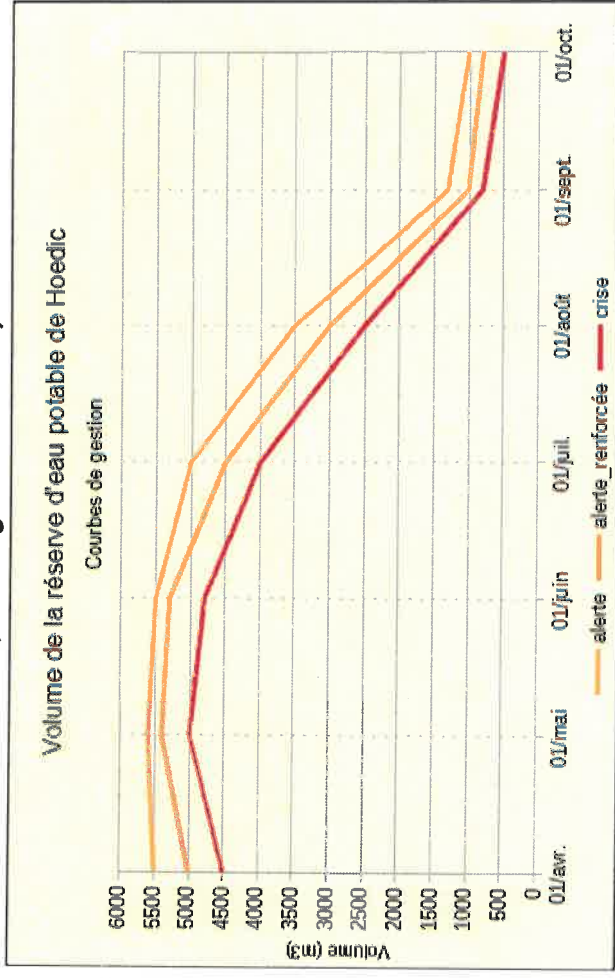
**Station de référence : retenues d'eau potable
(zone de gestion - Belle-Île-en-mer)**



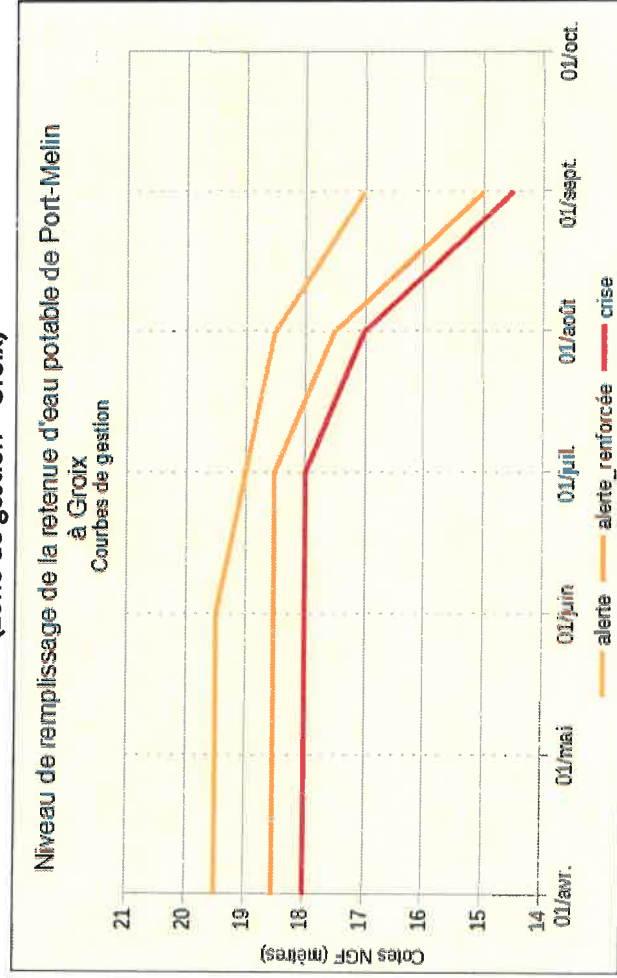
**Station de référence : réserves d'eau potable de Houat
(zone de gestion - Houat)**



**Station de référence : réserves d'eau potable de Hoedic
(zone de gestion - Hoedic)**

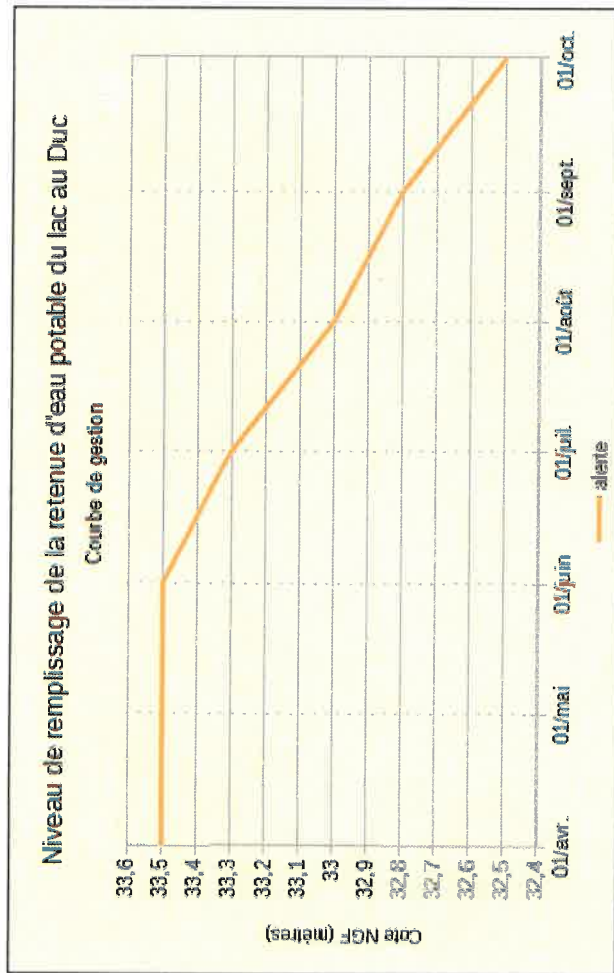


**Station de référence : retenue d'eau potable de Groix
(zone de gestion - Groix)**

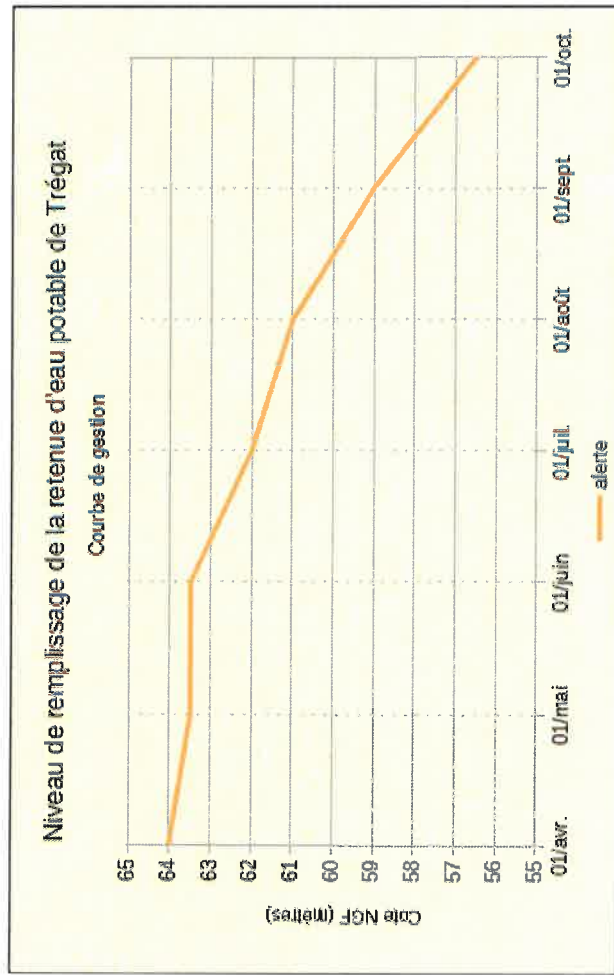


ANNEXE 5 : INDICATEURS DE REMPLISSAGE DES RÉSERVES D'EAU POTABLE CONTINENTALES

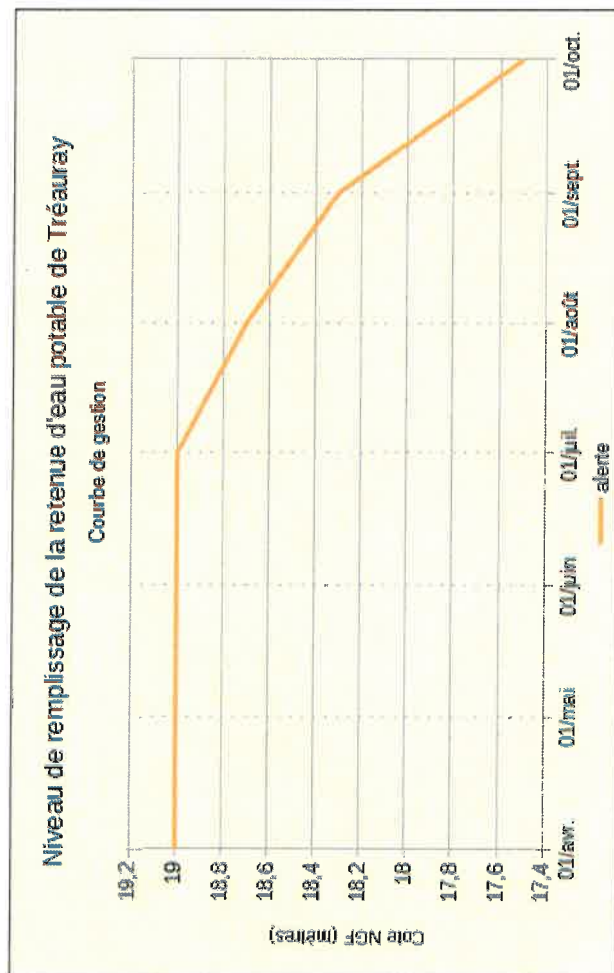
Retenue d'eau potable du lac au Duc



Retenue d'eau potable de Trégat



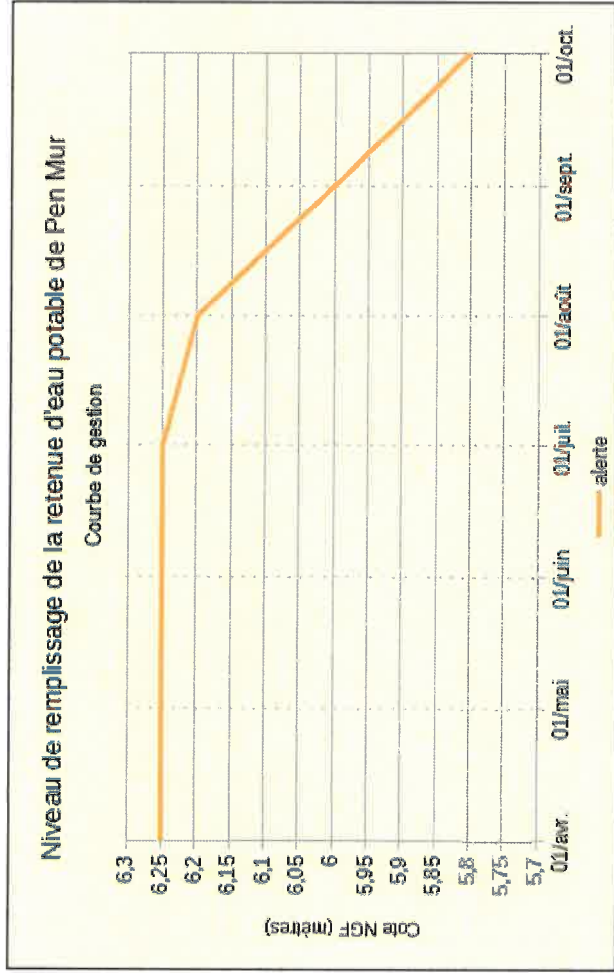
Retenue d'eau potable de Tréauray



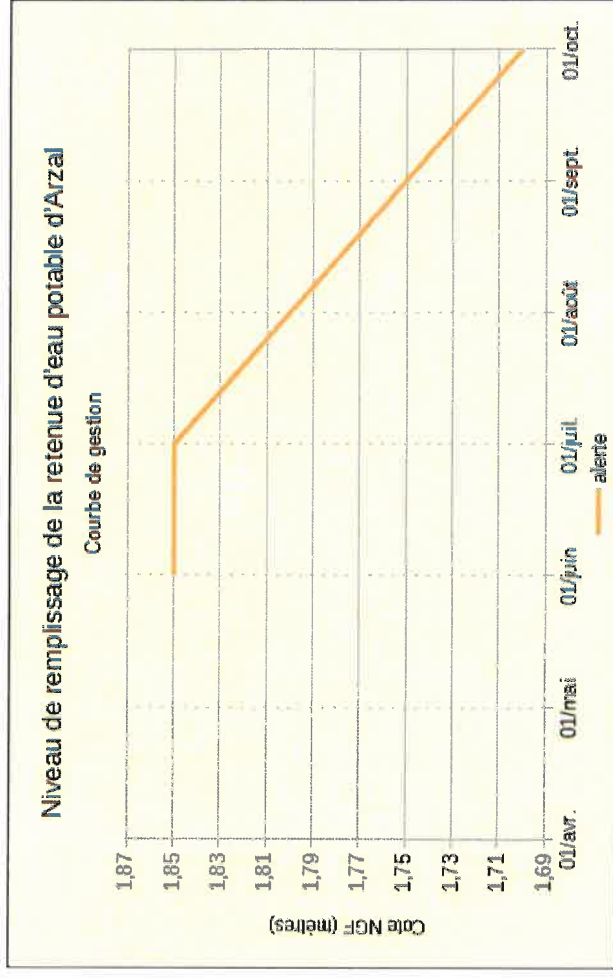
Retenue d'eau potable de Noyal



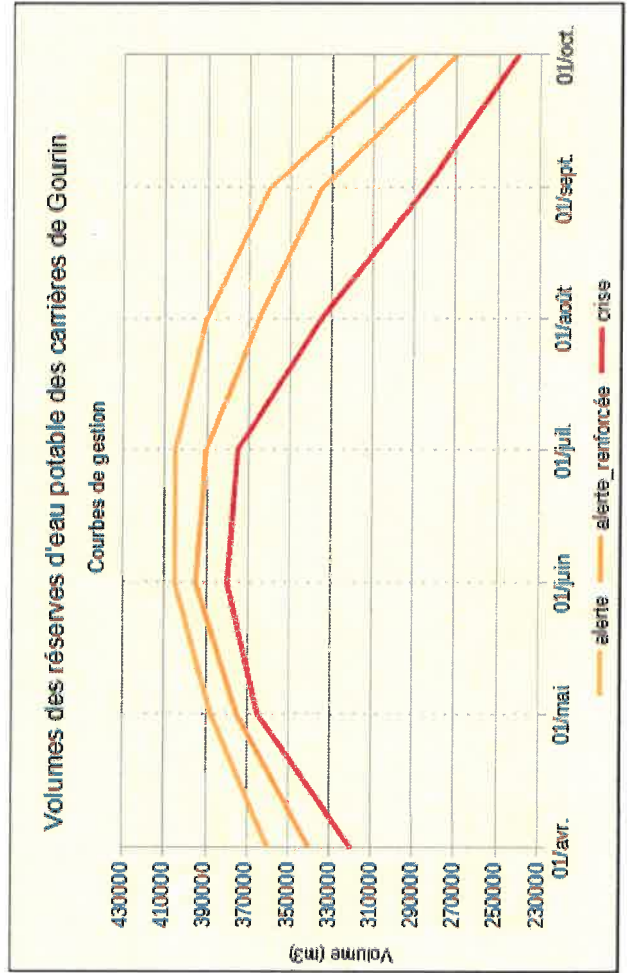
Retenue d'eau potable de Pen Mur



Retenue d'eau potable d'Arzal



Réserve d'eau potable des carrières de Gourin



ANNEXE 6 : MESURES DE RESTRICTION APPLICABLES PAR USAGE EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION

Légende des usagers proposés dans *VigiEau* : Pa= Particulier, Pr= Professionnel, Co= Collectivité, EA= Exploitation agricole

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit					X
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	Interdit de 9h à 20h Sauf : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	Interdit Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée				X
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	Interdit de 9h à 20h Sauf : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	Interdit Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée				X
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière y compris commerce de plantes (jardinerie, pépiniéristes)	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Sauf : Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit Sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Sauf : Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée			X	X
5	Élevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail								X
6	Process	Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à autorisation ou enregistré prélevant plus de 10.000 m³/an, y compris les nouveaux établissements et les existants faisant l'objet d'une nouvelle procédure A/E Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à déclaration prélevant plus de 10.000 m³/an Autres activités de process non ICPE et visées par ailleurs prélevant plus de 10.000 m³/an								X

**Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement*

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
7	Arrosage	Arrosage des golfs	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen de 15 à 30 %	Interdit Sauf : de 20h à 8 h, pour les greens et départs de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 60 %	Interdit Sauf : de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 80 %, sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	
			Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDTM afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements. Le volume hebdomadaire moyen est calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse.							
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit Sauf : de 20h à 8h, pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit de manière significative. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit Sauf : de 20h à 8h, par autorisation du service police de l'eau de la DDTM pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au strict minimum, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	X	X	X	X
				En matière d'arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM						
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit Sauf : de 20h à 8h, an : - pour les plantations et les semis de moins d'1 an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit Sauf : de 20 h à 8h, - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	X	X	X	X
				En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM						
10	Arrosage	Arrosage des potagers	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h		X	X	X	X
11	Arrosage	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit Sauf : de 20h à 8h, - pour les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte), - pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.		Interdit	X	X	X

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA	
12	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) En station de lavage autorisée* (stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, ...)) *pour rappel, le nettoyage des véhicules hors station de lavage autorisée est interdit	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf : sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de systèmes de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les entreprises d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par le professionnel de la station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établira en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de systèmes de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %). Une information sur le dispositif de recyclage existant doit être affichée à la vue des utilisateurs Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (engins agricoles, véhicules vétérinaires ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage, bennes à ordures ménagères) ou liés à la sécurité.	Interdit	Interdit	Interdit	X	X	X	X
13	Nettoyage	Nettoyage, carénage et rinçage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) En aire de carénage professionnelle autorisée *pour rappel, le nettoyage et carénage des bateaux hors station de carénage autorisée est interdit	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf : pour les navires de pêche professionnelle	Interdit	Interdit Sauf : pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	X	X	X	X	
14	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf : pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	Interdit	Interdit Sauf : travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	X	X	X	X	
15	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux, ...) Y compris travaux routiers	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit Sauf : réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X	
16	Plan d'eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit Sauf : raison sanitaire et sécurité routière	X	X	X	X	
17	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau (quelle que soit leur taille)	Autorisé	Interdit Sauf : pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	Interdit	Interdit	X	X	X	X	
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont baignoires à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) y compris les piscines < 1 m³	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	Interdit	Interdit Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	X	X	X	X	
19	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3)	Réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	Interdit	Interdit Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	X	X	X	X	
20	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NNN (Niveau	Autorisé	Interdit Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	Interdit	Interdit Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	X	X	X	X	

(1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
(2) Il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.
(3) usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.
Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.

Pour chaque bief :
1) Si NNN > NIVEAU du bief > NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de regroupement avec temps d'attente de 1h max.
2) Si NIVEAU du bief < NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Arrêt du service aux écluses
Limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
		<i>normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.</i>								
21	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NNN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau					X		X
22	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage,					X	X	X
23	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé Sauf : - pour des raisons de sécurité ; - ou dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM				X	X	X
24	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux					X	X	X
25	Divers	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Réduction volontaire des consommations	Interdit				X	X	X
26	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Réduction volontaire des consommations	Interdit				X	X	X
27	Sécurité	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	Autorisé sans utilisation d'eau					X
28	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Autorisé	Interdit Sauf : nécessité de service et de sécurité	Interdit					X
29	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Autorisé	Autorisé						X
30	Rejets	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM				X		X
31	Rejets	Rejets industriels	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM				X		X
32	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Autorisé	Autorisé Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Autorisé Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.			X		X
33	Divers	Forages (création / réhabilitation)	Autorisé	Interdit Sauf : essais par paliers	Interdit			X	X	X
34	Divers	Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
35	Divers	Autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit			X		X
36	Divers	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
36	Divers	Autres usages publics non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X

ANNEXE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (CGRE)

État
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Publique
Direction départementale de la protection des populations
Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Direction régionale de Météo France
Direction régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Office Français pour la Biodiversité
Gendarmerie
Service départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
Unité départementale de la DREAL

Collectivités
Association des Maires de France
Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
Commission locale de l'eau du SAGE GMRE
Commission locale de l'eau du SAGE Vilaine
Commissions locale de l'eau des SAGE Blavet Scorff Ellé, Isole, Laïta
Conseil Départemental
Conseil Régional de Bretagne
Eau du Morbihan (EDM)
EPTB Vilaine
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
Lorient Agglomération
Syndicat mixte de la Ria d'Etel
Syndicat mixte de la Vallée du Blavet
Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust

Usagers
Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires
Chambre d'agriculture du Morbihan
Chambre des métiers
Chambre du commerce et de l'industrie
Eau et Rivières de Bretagne
Fédération de pêche du Morbihan
Représentant de la fédération française de Golf
Représentant des professionnels de la piscine
Syndicat agricole et de la profession agricole : Confédération Paysanne
Syndicat agricole et de la profession agricole : Coordination Paysanne
Syndicat agricole et de la profession agricole : FDSEA
Syndicat Breizh irrigation
Syndicat de la Truite d'élevage de Bretagne
UFC Que choisir

ANNEXE 8 : COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE (CTPE)

État
Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé
Producteurs d'eau potable
Eau du Morbihan (EDM)
EPTB Vilaine
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
Lorient Agglomération

ANNEXE 9 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE DE GESTION

	AFF	BLAVET RIVE DROITE	BLAVET RIVE GAUCHE	ELLE	LITTORAL	OUST AMONT	OUST AVAL	SCORFF	YVEL		AFF	BLAVET RIVE DROITE	BLAVET RIVE GAUCHE	ELLE	LITTORAL	OUST AMONT	OUST AVAL	SCORFF	YVEL					
ALLAIRE					X		X			CARENTOIR	X													
AMBON					X					CARNAC					X									
ARRADON					X					CARO						X								
ARZAL					X					CAUDAN														
ARZON					X					CLÉGUER										X				
AUGAN	X						X			CLÉGUÉREC														
AURAY					X					COLPO					X									
BADEN					X					CONCORT										X				
BANGOR					BELLE-ÎLE-EN-MER																			
BAUD			X							CRACH					X									
BÉGANNE					X					CRÉDIN			X											
BEIGNON	X									CRUGUEL							X							
BELZ					X					DAMGAN					X									
BERNÉ				X						ELVEN					X									
BERRIC					X					ERDEVEN					X									
BIGNAN			X				X			ÉTEL					X									
BILLIERS					X					ÉVELLYS														
BILLIO										ÉVRIGUET										X				
BOHAL							X			FÉREL					X									
BRANDÉRION			X							FORGES DE LANOUÉE							X							
BRANDIVY					X					GÁVRES										X				
BRECH					X					GESTEL										X				
BRÉHAN							X			GOURHEL														
BRIGNAC										GOURIN				X										
BUBRY		X								GRAND-CHAMP					X									
BULÉON							X			GROIX														
CADEN					X					GUÉGON							X							
CALAN								X		GUÉHENNO							X							
CAMOËL					X					GUeltas			X											
CAMORS			X		X					GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF										X				
CAMPÉNEAC	X				X				X	GUÉNIN			X											

